

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
TINTENIAC  
du 4 septembre 2009**

**URBANISME / AFFAIRES FONCIERES**

**POINT 1 : Adoption des révisions simplifiées n° 1, 2 et 3 et de la modification n° 3 du  
PLU**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations en date du 24 avril 2009, le conseil municipal a prescrit les révisions simplifiées n° 1, 2 et 3 et la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Les révisions simplifiées n° 1, 2, 3 et la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme portent sur les points suivants :

**Révision simplifiée n° 1 :** Lors de l'élaboration du PLU, le terrain d'assiette d'une habitation au lieu-dit « La petite Morandais » (superficie : 1 700 m<sup>2</sup>) n'a pas été classé en Nh, mais est resté classé en A (zone agricole). Il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle (cet oubli).

**Révision simplifiée n° 2 :** Dans le cadre de l'aménagement du secteur d'activités de la ZAC Quartier Nord-Ouest, l'aménageur, la SADIV (maître d'ouvrage délégué), s'est engagée à céder à une société le lot provisoirement n° 29 issu du découpage de la parcelle cadastrée section ZB n° 152, ainsi qu'une partie d'un délaissé communal (400 m<sup>2</sup> environ de la parcelle cadastrée section ZB n° 139), pour une extension d'activités. Cette parcelle est classée au PLU pour partie en zone 1AUz pour l'emprise inscrite dans le périmètre de la ZAC et en zone Npb pour l'emprise résiduelle (3 800 m<sup>2</sup>). La partie « résiduelle » classée actuellement en Npb aurait du, en toute logique, être intégrée dans le périmètre de la ZAC. Il y a lieu de rectifier cet oubli en classant les 3 800 m<sup>2</sup> de Npb en 1.AUA. Au surplus, ce projet d'extension d'une activité existante intégrée à la ZAC Quartier Nord Ouest participe pleinement à la satisfaction de l'intérêt général de l'opération ZAC, c'est-à-dire, notamment, du développement économique de la commune.

**Révision simplifiée n° 3 :** Les parcelles cadastrées ZB 70 et 71 situées au lieu-dit « Les Vairies » constituent le terrain d'assiette de bâtiments anciens rénovés en maisons d'habitations. Lors de l'élaboration du PLU, ces parcelles ont été isolées pour les classées en Nh car elles sont situées en zone humide. Or, si elles apparaissent isolées sur le document graphique du PLU, leur classement Nh n'apparaît pas (il n'y a aucun classement indiqué) : il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle (cet oubli).

**Modification n° 3 :** Il s'agit, en premier lieu, de procéder à une modification du zonage des parcelles situées au Nord de l'usine Sanden (67 590 m<sup>2</sup> des parcelles ZN 1, 2 et 47 et 38 400 m<sup>2</sup> de la parcelle ZO 29) actuellement classées en zone 2.AUA, pour les passer en 1.AUAb pour permettre l'extension d'une activité existante dans la zone « Le Quilliou » (secteur d'activités de l'automobile), ainsi que pour permettre l'implantation d'une activité nouvelle dans la zone d'activités communautaire de « La Morandais ».

**A- Approbation de la révision simplifiée n° 1 du PLU :**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6 à L. 123-13, R. 123-17, R. 123-15 à R. 123-25 ;

**Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;  
**Vu** la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;  
**Vu** la loi « Urbanisme et Habitat » du 3 juillet 2003 ;  
**Vu** le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de TINTÉNIAC approuvé le 15 décembre 2006 ;  
**Vu** la délibération n° 240409-1A du 24 avril 2009 prescrivant la révision simplifiée n° 1 du PLU et définissant les modalités de concertation ;  
**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, considérant qu'ils ne justifient pas d'adaptation du dossier ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2009/1106-4 du 11 juin 2009 prescrivant l'enquête publique ;  
**Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 24 juin 2009 ;  
**Vu** le déroulement et le bilan de la concertation ;  
**Vu** la délibération n° 260609-1 approuvant le bilan de concertation ;

**Considérant** que la révision simplifiée n° 1 du PLU a pour objectifs de rectifier une erreur matérielle contenue dans les documents graphiques du PLU (un oubli) commise lors de son élaboration. Cette révision simplifiée a, dès lors, pour objectif de faire coïncider le zonage du PLU (documents graphiques) avec la réalité, et plus précisément de changer le zonage du terrain d'assiette d'une habitation.

**Considérant** que, lors de l'élaboration du PLU, le terrain d'assiette d'une habitation en campagne sise au lieu-dit « La petite Morandais », cadastré section ZM n° 191 et d'une superficie de 1 700 m<sup>2</sup>, n'a pas été classé en Nh, mais est resté classé en A (anciennement NCa au POS).

**Considérant** que la zone A correspond, au PLU, aux **secteurs strictement réservés à l'agriculture**.

**Considérant** que la zone Nh correspond, au PLU, aux secteurs de hameaux et à **l'habitat diffus**, ce qui est le cas en l'espèce.

**Considérant** qu'il y a lieu, par conséquent, de rectifier cet oubli, de tenir compte de la réalité, de permettre « *la réalisation d'une construction (...) à caractère (...) privé, présentant un intérêt général* », même à posteriori (régularisation) : ce classement en Nh présente en effet un intérêt général en ce qu'il dissocie les terres agricoles d'une habitation isolée dans l'intérêt de la protection des activités agricoles et du particulier qui se voit reconnaître les mêmes règles d'urbanisme que les autres habitants en zone « Nh » de la commune, au nom du principe d'égalité.

**Entendu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en mairie le 26 août 2009 dans lesquelles il « *donne un avis favorable et sans réserve aux trois projets de révision simplifiée et au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Tinténiac mis à enquête publique du 6 juillet au 7 août 2009* ».

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du dossier de révision simplifiée n° 1 ;

**Considérant** que le projet de révision simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **d'approuver la révision simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **La présente délibération sera notifiée à :**
  - **M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine**
  - **M. le Président du Conseil Régional**
  - **M. le Président du Conseil Général**
  - **M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie**
  - **M. le Président de la Chambre d'Agriculture**
  - **M. le Président de la Chambre des Métiers**
  - **M. le Président du Pays de Saint Malo**
  - **M. le Président de la Communauté de Communes « Bretagne Romantique »**
  - **Aux maires des communes limitrophes.**
- **Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication dans le Ouest-France (édition 35) et d'un affichage en mairie pendant un mois et sur le terrain d'assiette du projet.**
- **Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme).**
- **La présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée n° 1 du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ; après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus.**

Délibération

**B- Approbation de la révision simplifiée n° 2 du PLU :**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6 à L. 123-13, R. 123-17, R. 123-15 à R. 123-25 ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- Vu** la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu** la loi « Urbanisme et Habitat » du 3 juillet 2003 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de TINTÉNIAC approuvé le 15 décembre 2006 ;
- Vu** la délibération n° 240409-1B du 24 avril 2009 prescrivant la révision simplifiée n° 2 du PLU et définissant les modalités de concertation ;
- Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, considérant qu'ils ne justifient pas d'adaptation du dossier ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2009/1106-4 du 11 juin 2009 prescrivant l'enquête publique ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 24 juin 2009 ;
- Vu** le déroulement et le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération n° 260609-1 approuvant le bilan de concertation ;

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement du secteur d'activités de la ZAC Quartier Nord-Ouest, ZAC qui a été créée par délibération en date du 29 avril 2005, l'aménageur, la SADIV (maître d'ouvrage délégué), s'est engagée à céder à une société le lot provisoirement n° 29 issu du découpage de la parcelle cadastrée section ZB n° 152, pour une extension d'activités. Cette parcelle est classée au PLU pour partie en zone 1AUz pour l'emprise inscrite dans le périmètre de la ZAC et en zone Npb pour l'emprise résiduelle (3 800 m<sup>2</sup>).

**Considérant** que la partie « résiduelle » classée actuellement en Npb aurait dû, en toute logique, être intégrée dans le périmètre de la ZAC, étant précisé que la SADIV est propriétaire de l'ensemble de la parcelle ZB n° 152.

**Considérant** qu'il y a lieu de rectifier cet oubli en classant les 3 800 m<sup>2</sup> de Npb en 1.AUA : ce changement de zonage participera directement à la réalisation de la ZAC Quartier Nord-Ouest qui présente un intérêt général certain.

**Entendu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en mairie le 26 août 2009 dans lesquelles il « *donne un avis favorable et sans réserve aux trois projets de révision simplifiée et au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Tinténiac mis à enquête publique du 6 juillet au 7 août 2009* ».

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du dossier de révision simplifiée n° 2 ;

**Considérant** que le projet de révision simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**- d'approuver la révision simplifiée n° 2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;**

**- La présente délibération sera notifiée à :**

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président du Pays de Saint Malo
- M. le Président de la Communauté de Communes « Bretagne Romantique »
- Aux maires des communes limitrophes.

**- Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication dans le Ouest-France (édition 35) et d'un affichage en mairie pendant un mois et sur le terrain d'assiette du projet.**

**- Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme).**

**- La présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée n° 2 du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte**

**de ces modifications ; après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus.**

**Délibération**

**C- Approbation de la révision simplifiée n° 3 du PLU :**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6 à L. 123-13, R. 123-17, R. 123-15 à R. 123-25 ;

**Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

**Vu** la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**Vu** la loi « Urbanisme et Habitat » du 3 juillet 2003 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de TINTÉNIAC approuvé le 15 décembre 2006 ;

**Vu** la délibération n° 240409-1C du 24 avril 2009 prescrivant la révision simplifiée n° 3 du PLU et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, considérant qu'ils ne justifient pas d'adaptation du dossier ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2009/1106-4 du 11 juin 2009 prescrivant l'enquête publique ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 24 juin 2009 ;

**Vu** le déroulement et le bilan de la concertation ;

**Vu** la délibération n° 260609-1 approuvant le bilan de concertation ;

**Considérant** que les parcelles cadastrées ZB 70 et 71 situées au lieu-dit « Les Vairies » constituent le terrain d'assiette de bâtiments anciens rénovés en maisons d'habitations avec dépendances. Lors de l'élaboration du PLU, ces parcelles ont été isolées pour les classées en Nh car elles sont situées en zone humide, qu'en bien même elles sont habitées de longue date (ancien corps de ferme construit du XVIIème siècle au début du XXème siècle). Or, si elles apparaissent isolées sur le document graphique du PLU, leur classement Nh n'apparaît pas (il n'y a aucun classement indiqué) : il y donc lieu de rectifier cette erreur matérielle (cet oubli).

**Entendu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en mairie le 26 août 2009 dans lesquelles il « *donne un avis favorable et sans réserve aux trois projets de révision simplifiée et au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Tinténiac mis à enquête publique du 6 juillet au 7 août 2009* ».

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du dossier de révision simplifiée n° 3 ;

**Considérant** que le projet de révision simplifiée n° 3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

**- d'approuver la révision simplifiée n° 3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;**

- La présente délibération sera notifiée à :
  - M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine
  - M. le Président du Conseil Régional
  - M. le Président du Conseil Général
  - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture
  - M. le Président de la Chambre des Métiers
  - M. le Président du Pays de Saint Malo
  - M. le Président de la Communauté de Communes « Bretagne Romantique »
  - Aux maires des communes limitrophes.
- Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication dans le Ouest-France (édition 35) et d'un affichage en mairie pendant un mois et sur le terrain d'assiette du projet.
- Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme).
- La présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée n° 3 du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ; après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus.

Délibération

**D- Approbation de la modification n° 3 du PLU :**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-6 à L. 123-13, R. 123-17, R. 123-15 à R. 123-25 ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- Vu** la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu** la loi « Urbanisme et Habitat » du 3 juillet 2003 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de TINTÉNIAC approuvé le 15 décembre 2006 ;
- Vu** la délibération n° 240409-1D du 24 avril 2009 prescrivant la modification n° 3 du PLU ;
- Vu** les avis émis par les personnes publiques associées et consultées, considérant qu'ils ne justifient pas d'adaptation du dossier ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2009/1106-4 du 11 juin 2009 prescrivant l'enquête publique ;

**Considérant** que la modification n° 3 du PLU poursuit un double objectif :

- 1- La modification n° 3 du PLU a, tout d'abord, pour objectif de procéder à une modification du zonage des parcelles situées au Nord de l'usine Sanden (67 590 m<sup>2</sup> des parcelles ZN 1, 2 et 47 et 38 400 m<sup>2</sup> de la parcelle ZO 29) actuellement classées en zone 2.AUA, pour les passer en 1.AUAb pour permettre l'extension d'une activité existante dans la zone « Le Quilliou » (secteur d'activités de l'automobile), ainsi que pour

permettre l'implantation d'une activité nouvelle dans la zone d'activités communautaire de « La Morandais » (secteur de la grande distribution).

2- La modification n° 3 du PLU a, également, pour objectif de permettre l'extension d'un service de l'Etat : la trésorerie de Tinténiac se trouve actuellement confrontée à un manque de place pour l'accueil de son personnel qui s'est étoffé (fermeture de la trésorerie de Combourg au 31 décembre 2008), ne permettant pas la réalisation de sa mission de service public dans les meilleures conditions.

Un projet d'agrandissement du bâtiment est à l'étude. Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de modifier le zonage actuel de la parcelle (cadastrée section AC n° 136) qui est UE, car l'emprise au sol maximum autorisé est de 40 % selon l'article UE 9 du PLU, ce qui est insuffisant pour permettre un agrandissement sur un seul niveau au rez-de-chaussée (organisation de l'espace de travail voulue par la Trésorerie Générale).

Il y a lieu de procéder à une modification du PLU en classant le terrain d'assiette de la trésorerie (630 m<sup>2</sup>) en UC, pour permettre la réalisation du projet (la zone UC jouxtant actuellement le terrain d'assiette de la trésorerie, zone UC où il n'y a pas de contrainte d'emprise au sol).

**Entendu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en mairie le 26 août 2009 dans lesquelles il « *donne un avis favorable et sans réserve aux trois projets de révision simplifiée et au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Tinténiac mis à enquête publique du 6 juillet au 7 août 2009* ».

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent pas de modification du dossier de modification n° 3 ;

**Considérant** que le projet de modification n° 3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- **d'approuver la modification n° 3 du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **La présente délibération sera notifiée à :**
  - **M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine**
  - **M. le Président du Conseil Régional**
  - **M. le Président du Conseil Général**
  - **M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie**
  - **M. le Président de la Chambre d'Agriculture**
  - **M. le Président de la Chambre des Métiers**
  - **M. le Président du Pays de Saint Malo**
  - **M. le Président de la Communauté de Communes « Bretagne Romantique »**
  - **Aux maires des communes limitrophes.**
- **Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication dans le Ouest-France (édition 35) et d'un affichage en mairie pendant un mois et sur le terrain d'assiette du projet.**

- Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme).
- La présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la modification n° 3 du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ; après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus.

Délibération

**POINT 2 : Fixation de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) pour le dossier de construction d'un pôle médical**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 290607-6 en date du 29 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'instauration de la Participation pour Raccordement à l'Egout et a fixé le montant de la participation de la façon suivante :

- maison d'habitation et appartement : 12,50 €/m<sup>2</sup> de SHON ;
- bureau, surface commerciale ≤ 1 500 m<sup>2</sup> : 1,5 Pb\* ;
- local artisanal ≤ 400 m<sup>2</sup> : 1 Pb\* ;
- Autres cas :
  - A déterminer par délibération du Conseil Municipal.
  - Dans le cas d'opérations de lotissements, la PRE pourra être perçue auprès du lotisseur selon les modalités stipulées dans l'arrêté de lotissement.
  - Le montant de la participation de base est révisable par délibération du Conseil Municipal.

\* La participation de base (Pb) a été fixée à 1 500,00 €.

Une demande de permis de construire un pôle médical rue du Haut Champ est en cours d'instruction (Dossier PC 035.337.09S0024). Les surfaces hors œuvre nettes (SHON) du projet sont de 1 339 m<sup>2</sup>, et il y a donc lieu de déterminer le montant de la PRE applicable à ce projet de construction.

Il est proposé de fixer le montant de la Participation pour Raccordement à l'Egout applicable à ce projet de construction à hauteur de 1,5 Pb, soit 1 500,00 € x 1,5 = 2 250,00 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant de la Participation pour Raccordement à l'Egout applicable au projet de construction du pôle médical par la SCI MEDIPOLE à 1,5 Pb, soit 1 500,00 € x 1,5 = 2 250,00 €.**

Délibération

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au vendredi 25 septembre 2009.

Le procès-verbal de la réunion, document plus complet, est consultable auprès du secrétariat de mairie, aux heures habituelles d'ouverture.